

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.015/4
DU 29 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 3 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions et à la procédure d'octroi de dérogations en matière de transport scolaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne comme fondement légal les articles 32 et 33 du décret du 1^{er} avril 2004 ⁽¹⁾ relatif au transport et aux plans de déplacement scolaires.

Ces dispositions n'habilitent pas le Gouvernement à adopter un arrêté de portée réglementaire ⁽²⁾ fixant des conditions complémentaires à l'octroi d'une dérogation, comme le font pourtant les articles 4 et 8 de l'arrêté, ou à limiter dans le temps la validité de la dérogation, comme le fait l'article 9 ⁽³⁾.

Ces dispositions ne prévoient pas davantage que l'avis de l'école concernée ou de la société soit sollicité, comme le fait pourtant l'article 5.

Par ailleurs, étant donné que les dispositions en projet relèvent de l'enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, et tendent à compléter le décret du 1^{er} avril 2004, précité, lequel comporte déjà de nombreuses habilitations au Gouvernement, elles ne peuvent donc plus se fonder sur le pouvoir général d'exécution des décrets visés à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

⁽¹⁾ Voir au sujet de ces articles l'observation 10 formulée par la section de législation dans l'avis 35.805/4, donné le 8 octobre 2003, sur un décret relatif à la mobilité scolaire (Doc. P.W., 2003-2004, n° 634/1).

⁽²⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 28.632/4, donné le 8 mars 1999, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF; l'avis 40.038/4, donné le 22 mars 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon délimitant les zones franches rurales.

⁽³⁾ Contrairement à l'article 32 du décret, l'article 33 ne précise pas que la dérogation qu'il vise est limitée à une année scolaire.

Ces dispositions seront omises.

2. Seules les dispositions réglant le fonctionnement des commissions ⁽⁴⁾ peuvent toutefois être introduites dans le règlement d'ordre intérieur applicable à la commission wallonne et aux commissions territoriales, que le Gouvernement peut adopter sur proposition de la commission wallonne, conformément à l'article 14, § 1^{er}, du décret du 1^{er} avril 2004, précité.

3. Par ailleurs, les articles 2 et 3 du projet, n'ajoutant rien au décret, seront omis.

4. Compte tenu des observations qui précèdent le projet doit être fondamentalement revu.

⁽⁴⁾ À savoir l'article 6.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE